



PRÉFÈTE DE L'EURE

Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Eure : Eure moyenne, section Saint-Georges-Motel à Fontaine-Heudebourg

Règlement

Communes de

SAINTE-GEORGES-MOTEL, MARCILLY-SUR-EURE, CROTH, EZY-SUR-EURE, IVRY-LA-BATAILLE, GARENNES-SUR-EURE, BUEIL, NEUILLY, MEREY, BREUILPONT, HECOURT, GADENCOURT, FAINS, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, PACY-SUR-EURE, MENILLES, CROISY-SUR-EURE, VAUX-SUR-EURE, HOULBEC-COCHEREL, HARDENCOURT-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, CHAMBRAY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, SAINT-VIGOR, ECARDENVILLE-SUR-EURE, LA-CROIX-SAINTE-LEUFROY, CAILLY-SUR-EURE ET FONTAINE-HEUDEBOURG

JUILLET 2011

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention des risques et
aménagement du territoire

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 - Effets du PPRI.....	5
Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables.....	8
TITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE PAR ZONE.....	9
Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones.....	9
Chapitre II.2 - Zone verte.....	11
Chapitre II.3 - Zone rouge.....	17
Chapitre II.4 - Zone bleue.....	23
Chapitre II.5 - Zone jaune.....	28
TITRE III : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS.....	31
Chapitre III.1 - Généralités.....	31
Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle.....	31
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	32
.....
Chapitre IV.1 - Mesures de prévention.....	32
Chapitre IV.2 - Mesures de protection.....	35
Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde.....	35
TITRE V : ANNEXES.....	37
Chapitre V.1 - Les textes de références.....	38
Chapitre V.2 - Glossaire.....	40

Titre I : Portée du règlement, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de l'Eure moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001. Il prends en compte les risques par débordement de la rivière d'Eure et par remontée de la nappe phréatique.

Le dossier a été élaboré en application des articles¹ L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier et Rural.

Article I.1.1 - Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Saint-Georges-Motel, Marcilly-Sur-Eure, Croth, Ezy-Sur-Eure, Ivry-La-Bataille, Garennes-Sur-Eure, Bueil, Neuilly, Merey, Breuilpont, Hécourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Croisy-Sur-Eure, Vaux-Sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-Sur-Eure, Fontaine-Sous-Jouy, Chambray, Autheuil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-Sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure et Fontaine-Heudebourg.

Article I.1.2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 21 janvier 2004 et les différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation prévoient qu'un plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base de la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle lui est supérieure pour déterminer les zones exposées aux risques. Les études réalisées ont montré que les deux crues les plus importantes sur la rivière d'Eure sont celle de 1841² et à un degré moindre celle de 1881. C'est donc la crue de 1841, supérieure à la crue centennale de 1881, qui a été retenue comme crue de référence.

¹Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation

² Cf annexe textes de référence et note de présentation

Article I.1.3 - Objectifs majeurs du PPRI

La réalisation du PPRI répond à deux objectifs majeurs :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'application du PPRI permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article I.1.4 - Principes de zonage

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guide référencés en annexe, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Ces zones sont les suivantes:

- **Une zone VERTE**, caractérisant des secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.

Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **Une zone ROUGE**, caractérisant des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.

Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **Une zone BLEUE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits.

- **Une zone JAUNE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumises à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites.

La méthode de croisement des aléas et des enjeux ayant permis la délimitation des zones est détaillée dans la note de présentation du PPRI.

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les infractions sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Les mesures fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Article I.2.2 - Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRI ?

Les constructions sont considérées comme des « constructions existantes » dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRI.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRI, les constructions concernées sont considérées comme des « constructions futures ».

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Article I.2.3 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir l'article « réglementation applicable aux biens et activités existants » dans le règlement de chaque zone).

Article I.2.4 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI.

Article I.2.5 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article I.2.6 - Le fait de disposer d'un PPRN prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, précise que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Les taux applicables sont les suivants :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Article I.2.7 - A qui s'impose le PPRI ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Le respect des dispositions du PPRI ne dispense cependant pas du respect des règles du document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Conformément aux articles L126-1 et R126-2 du Code de l'Urbanisme, le PPRI doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRI. En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (NGF - IGN69).

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Article I.2.8 - Le PPRI peut-il être modifié ?

Si des évolutions de la connaissance de l'aléa ou du contexte réglementaire le nécessitent, une révision du PPRI peut être prescrite. En application des dispositions de l'article R562-10 du Code de l'Environnement la modification du PPRI s'effectue en suivant la même procédure que pour son élaboration³.

Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

³ Cette procédure est décrite dans la note de présentation du PPRI

Article I.2.9 - PPRI et PLU/POS

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; les projets devront alors respecter les deux réglementations.

Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPRI. Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPRI.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPRI, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPRI ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

Titre II : Règlement applicable par zone

Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones

Article II.1.1 - Définitions réglementaires

II.1.1.1 - PROJET NOUVEAU

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

II.1.1.2 - UNITÉ DE LOGEMENT

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Est considéré comme une unité de logement un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Article II.1.2 - Cote de référence

II.1.2.1 - CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers répartis régulièrement le long du cours d'eau.

En un lieu donné, la cote de référence sera celle située au droit du projet ou de l'installation, ou sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions doit être situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 20 cm	
Cote de référence =	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

II.1.2.2 - APPLICATION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées système altimétrique de référence du PPRI (NGF-IGN69).

Article II.1.3 - Bande d'écoulement

Dans la vallée de l'Eure, les écoulements les plus importants sont concentrés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre de la rivière d'Eure, de ses bras secondaires et de ses affluents.

La vitesse d'écoulement n'est donc pas prise en compte pour définir la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire. Par contre dans le règlement de chacune des zones de la cartographie réglementaire, toute nouvelle construction ou installation est interdite dans la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement s'étend de part et d'autre de la berge de l'Eure sur une largeur de 30 m en l'absence de constructions à moins de 30 m de la berge. Cette distance est réduite à 15 m en bordure des bras secondaire et des affluents.

Lorsque des constructions se trouvent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires), la bande d'écoulement est délimitée par l'alignement des constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës.

Chapitre II.2 - Zone verte

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à fort situés en zone non urbanisée ou faiblement urbanisée. Elle intègre également les secteurs non urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

Article II.2.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.2.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.2.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **Les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **La création d'ERP ;**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **La création d'aires de camping et de caravaning ;**
- **Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.2.1.2.**

II.2.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.2.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ◆ d'habitation aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².

- ◆ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².

- ◆ d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :

- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;

- l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

→ La surélévation des constructions existantes à usage :

- ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- La création d'un garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques sous réserve que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils restent inondables et n'entraînent aucun remblaiement.
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au sens d'écoulement. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.
- Les extensions et les aménagements d'aires de campings ou de caravaning sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. En particulier, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des constructions autorisées aux points précédents du présent article.

II.2.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.2.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.2.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.2.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.2.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.2.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.2.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone verte que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.2.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.2.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.3 - Zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Article II.3.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.3.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.3.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **la création d'ERP ;**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanning ;**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.3.1.2.**

II.3.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.3.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ◆ d'habitation aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².
- ◆ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain.
- ◆ d'ERP (Établissement Recevant du Public) aux conditions suivantes :
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;
 - pour les ERP de catégorie 1 à 3 ou les ERP de type R, U ou J, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
 - pour les autres ERP, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP de catégorie 1 à 3 ou de type R,U, ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP de catégorie 4 ou 5 qui ne sont pas de type R, U ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

II.3.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.3.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.3.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.3.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.3.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.3.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.3.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone rouge que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.3.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.3.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.4 - Zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à moyen situés en zone urbanisée ou en limite d'urbanisation.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens et à limiter l'augmentation de la population.

Article II.4.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.4.1.1 - SONT INTERDITS

- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
 - ◆ ERP de type R – établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances ;
 - ◆ ERP de type U – établissements de soins accueillant plus de 20 personnes ;
 - ◆ ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- La création d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Les extensions, les changements de destination ou les surélévations qui ont pour effet d'augmenter de plus de 30% la capacité d'un ERP ;
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer un ERP de 1ère, 2ème ou 3e catégorie, un ERP de type R, U, J ou un bâtiment nécessaire à la gestion de crise ;
- Les changements de destination dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sous la cote de référence qui entraîne une augmentation de l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- La création ou l'aménagement de sous-sols ;
- La création ou l'extension d'aires de camping et de caravanning ;
- Les murs de clôture pleins et leur soubassement situés dans la bande d'écoulement définie au II.1.3 ;
- Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.4.1.2.

II.4.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.4.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.4.1.3.

II.4.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.4.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables, les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m² et les garages collectifs, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changement de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte est limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction. La surface des garages collectifs fermés non étanches réalisés dans le cadre d'un projet de logement collectif ainsi que des abris ouverts constitués d'une toiture et d'un nombre limité de piliers, peut ne pas être comptabilisée dans l'emprise au sol des constructions dès lors qu'ils sont réalisés au niveau du terrain naturel.

→ Pour les constructions existantes, une extension peut être admise dans la limite la plus favorable entre :

- ◆ le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- ◆ les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des ERP.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.4.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

II.4.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.4.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.4.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.4.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone bleue que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.4.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.4.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable doit être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.5 - Zone jaune

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur de l'Eure non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations par remontées de nappe.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

Article II.5.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.5.1.1 - SONT INTERDITS

→ **La création ou l'aménagement de sous-sols.**

II.5.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.5.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.5.1.3.

II.5.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.5.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

II.5.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

II.5.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence).
- Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évènements des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.5.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.5.2.1 - PRESCRIPTIONS

S'ils existent des parties des constructions existantes qui sont situées en dessous de la cote de référence alors les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les orifices non étanches et événements des citernes qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.5.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone jaune que :

→ Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.

→ Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence.

Article II.5.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.5.3.1 - SONT AUTORISÉS

Toutes les infrastructures, les équipements publics et les ouvrages hydrauliques sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

→ Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ne doivent pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Titre III : Recommandations concernant les plantations

Chapitre III.1 - Généralités

Les dispositions suivantes sont recommandées pour les nouvelles plantations dans toutes les zones :

- ➔ Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 m à compter des berges, leur densité doit être inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes doivent être isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- ➔ Les arbustes moins réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge. Les essences locales peuvent être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale peuvent être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- ➔ Les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge.

Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle

Sur toute la surface inondable (zones rouge, bleue et verte), quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau ou ce qui peut être entraîné par l'eau.

Les dispositions suivantes sont recommandées pour limiter le risque d'embâcle :

- ➔ un passage doit être effectué régulièrement en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts :
 - de l'ordre de 4 à 6 ans dans les jeunes futaies ;
 - de 8 à 12 ans dans les futaies adultes.
- ➔ les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable ;
- ➔ le cas échéant un dispositif doit être mis en place pour empêcher les matériaux stockés d'être emportés par une crue. Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crues.

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou du centre régional de la propriété forestière de Normandie.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Chapitre IV.1 - Mesures de prévention

Article IV.1.1 - Information de la population

IV.1.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du code de l'environnement).

Cette information doit porter sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

IV.1.1.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque.

Article IV.1.2 - Repères de crues

IV.1.2.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. (article L563-3 du Code de l'Environnement)

La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

IV.1.2.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes d'établir de nouveaux repères de crues correspondant aux crues historiques connues ou lorsque de nouvelles crues importantes se produisent.

Article IV.1.3 - Prévision des crues

IV.1.3.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des crues. (articles L2212-2-5 et L2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

IV.1.3.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes de s'appuyer sur le Service de Prévision des Crues Seine Aval et Fleuves Côtiers Normands pour organiser l'information sur la montée des crues.

L'information sur la vigilance « crues » est disponible sur le site internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Article IV.1.4 - Entretien des cours d'eau

IV.1.4.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est à la charge des propriétaires riverains.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur ;
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Ils doivent également assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités. Les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités locales et à leurs groupements, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau.

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien, et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (article L151-36 du nouveau code rural).

IV.1.4.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé d'éviter tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article IV.1.5 - Autres mesures de prévention

IV.1.5.1 - PRESCRIPTIONS

Les communes doivent recenser les routes susceptibles de jouer le rôle d'une digue. Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...).

IV.1.5.2 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichage, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).

Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :

- Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
- Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
- Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
- Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire .
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

Chapitre IV.2 - Mesures de protection

Article IV.2.1 - Ouvrages de protections

IV.2.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en terme d'études, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde

Article IV.3.1 - Plan communal de sauvegarde

IV.3.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat.

Le plan communal de sauvegarde doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.

Il doit comprendre au minimum :

- Le DICRIM ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.3.1.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;

- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments à caractère public recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

IV.3.1.3 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Titre V : ANNEXES

Chapitre V.1 - Les textes de références

Article V.1.1 - Les textes spécifiques à l'élaboration des PPRN

V.1.1.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement règlemente l'élaboration des PPRN par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

V.1.1.2 - LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article R126-1 énonce que les PPRN peuvent fixer des règles particulières de construction.

V.1.1.3 - LES CIRCULAIRES

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPRN :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles ;
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

V.1.1.4 - LES GUIDES

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPRN :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages.

Article V.1.2 - Les textes décrivant les effets du PPRN

V.1.2.1 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code et dans la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

V.1.2.2 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article L125-2 du Code de l'Environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

V.1.2.3 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPRN pour élaborer son PCS.

V.1.2.4 - LES FINANCEMENTS PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- les acquisitions amiables de biens exposés aux risques ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPRN.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles R561-15 à R561-17 du Code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs par le FPRNM, fixe la procédure de demande des subventions. La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise les modalités d'application de ces textes.

V.1.2.5 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPRN doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

V.1.2.6 - LE RÉGIME D'ASSURANCES

Les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Chapitre V.2 - Glossaire

Aléa	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale...	Voir « fréquence de crue ».
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- le niveau du terrain naturel est modifié ;
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm.

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public (ERP)

Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- Type U : Etablissements de soins.

Étude hydraulique

L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse).

Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique.

Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
Fréquence de crue	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donné a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir étude hydraulique.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
Plancher utile	Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

Prévention

Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.

De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement

La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190.

Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

Protection

Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur

Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

Sauvegarde	Mesures visant à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation)...
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	<p>La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels.</p> <p>Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.</p> <p>La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés.</p> <p>La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.</p>
Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	<p>Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.</p> <p>Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.</p> <p>Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval.</p> <p>Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.</p> <p>Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>